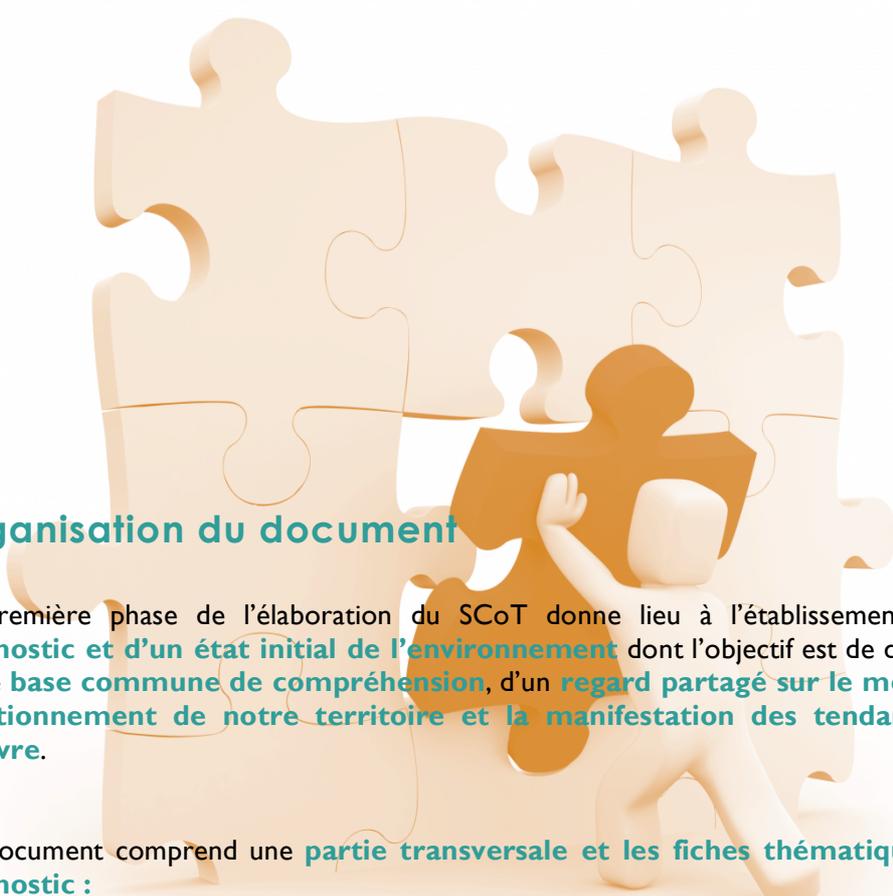




Schéma de cohérence territoriale

Pièce I.1 Diagnostic

VERSION APPROUVÉE



Organisation du document

La première phase de l'élaboration du SCoT donne lieu à l'établissement **d'un diagnostic et d'un état initial de l'environnement** dont l'objectif est de disposer d'une **base commune de compréhension**, d'un **regard partagé sur le mode de fonctionnement de notre territoire et la manifestation des tendances à l'œuvre**.

Ce document comprend une **partie transversale et les fiches thématiques du diagnostic** :

- La **partie transversale analyse, synthétise, confronte les différents enjeux identifiés sur le territoire du BUCOPA afin d'en déterminer le potentiel et les leviers de développement à horizon 20 ans**.
Cette partie transversale peut, le cas échéant, constituer un document de synthèse, indépendant du diagnostic prospectif.
- **Les fiches thématiques du diagnostic** sont rédigées en trois cahiers :
 - **Démographie – Habitat – Economie**
 - **Ressources naturelles** (Etat initial de l'Environnement)
 - **Paysage et aménagement**

Elles fournissent, pour l'ensemble des sujets et des thématiques de compétence du SCoT des **données chiffrées**, des **analyses contextualisées et spatialisées**, **des indicateurs complets**.

Le cadre législatif du SCoT

Le nouveau cadre du rapport de présentation

La loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 », modifie profondément l'objectif et l'architecture du rapport de présentation et du diagnostic du SCoT.

Le nouvel article L. 141-3 du code de l'urbanisme, tel qu'il émane de la loi « Grenelle 2 »*, définit le « nouveau » rapport de présentation du SCoT :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés à l'article L. 122-1-12 et L.122-1-13, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. »

Les conséquences pour le diagnostic du SCoT

On voit bien qu'au-delà des nouvelles données à mettre en lumière (consommation d'espace, notamment), la « philosophie » du diagnostic est d'analyser la « trajectoire » récente du territoire, son mode de développement, dans une perspective transversale et globale : le diagnostic et l'état initial de l'environnement (EIE) doivent fournir les matériaux de la cohérence du projet, et, en particulier, servir à expliquer les choix retenus pour le PADD au travers d'alternatives étudiées dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

C'est pourquoi le diagnostic intègre une perspective prospective à long terme permettant de cibler des enjeux perçus par les élus et les acteurs du territoire qui auront un impact sur le caractère durable de son développement.

Plus généralement, le diagnostic a été conçu comme **une analyse de la « trajectoire »** du territoire dans tous les domaines de compétence du SCoT, visant à présenter le plus clairement possible les enjeux, les risques et les opportunités du territoire, afin de « fonder » le projet du SCoT, exprimé dans le PADD, sur des éléments quantitatifs et qualitatifs solides. Le projet ne sera évidemment pas la simple reprise des « tendances lourdes » à l'œuvre dans le périmètre du SCoT, mais leur connaissance doit permettre de déterminer les moyens à développer pour infléchir ces tendances dans le sens souhaité.

Le cadre des nouvelles obligations dans lesquelles s'inscrit le SCoT

Le cadre législatif, issu de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 », impose de nouvelles obligations au SCoT ; entre autres, on peut relever les obligations suivantes :

- arrêter des objectifs chiffrés de réduction significative de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- identifier la trame verte et bleue et préciser les modalités de sa protection, voire de sa remise en bon état,
- contenir un Document d'Aménagement Commercial (DAC),
- évaluer le SCoT tous les 6 ans et, sur cette base, décider de son maintien ou de sa révision.

* Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, art. 17, I, 2°.

La révision du SCoT BUCOPA

Après 10 ans de mise en œuvre de son schéma directeur valant Schéma de Cohérence Territoriale le **syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain** a prescrit sa **révision générale par délibération le 22 novembre 2012**.

Le schéma directeur valant SCoT approuvé le 22 novembre 2002 fait partie des schémas directeurs ayant bénéficié du régime transitoire issu de la loi SRU et réglementé par l'article L.122-13 du Code de l'urbanisme.

Il fonde depuis cette date le cadre réglementaire de la politique locale en matière d'aménagement et d'urbanisme sur un territoire de 1 123km², fort de 85 communes regroupées en 6 intercommunalités.

Il est par ailleurs couvert en grande partie par la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Périmètre initial du SCoT BUCOPA (2012)

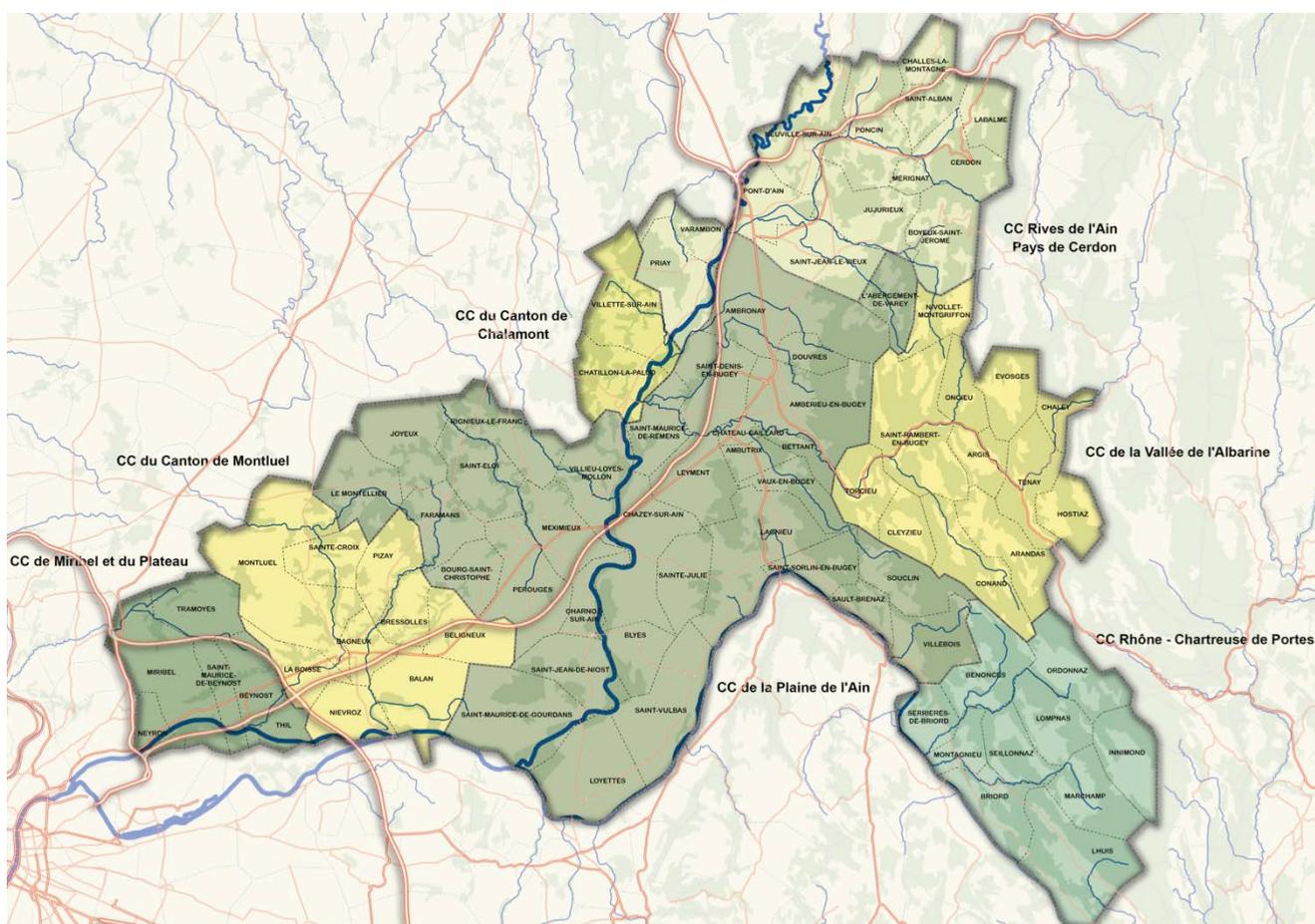
A l'issue de dix ans d'application et comme le prévoit l'article L.122-14 du Code de l'urbanisme, le **SCoT BUCOPA a fait l'objet d'une évaluation complète au cours de l'année 2012 qui a conclu à la nécessité de prescrire une révision générale du document** pour notamment se conformer au nouveau cadre législatif et réglementaire en vigueur depuis la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) en date du 12 juillet 2010.

L'évolution récente du périmètre du SCoT

La révision du schéma directeur valant SCoT du BUCOPA porte sur l'ensemble des communes appartenant aux périmètres des intercommunalités le composant au 1^{er} janvier 2017 et dont les noms actuels sont : la CC Plaine de l'Ain, la CC Côtière à Montluel, la CC Miribel et Plateau, la CC Rives de l'Ain – Pays de Cerdon, soit 82 communes.

Le périmètre du BUCOPA a évolué au cours de la procédure de révision du schéma directeur valant SCoT :

- il incluait initialement les deux communes de la CC du Canton de Chalamont de Châtillon-la-Palud et Villette-sur-Ain (parties en 2014 dans le périmètre du SCoT de la Dombes), soit 85 communes,



- puis se sont ajoutées la même année celles de Serrières-sur-Ain (dans la CCRAPC) et de Groslée (dans le CC Rhône – Chartreuse de Portes), soit 87 communes.
- le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de l'Ain, publié par arrêté de la Préfecture de l'Ain en mars 2016, établit le nouveau périmètre : les communes d'Evosges et d'Hostiaz intégreront la CC du Plateau d'Hauteville, la commune de Groslée la CC du Bugey sud, soit un périmètre d'arrêt de 82 communes.
- Enfin, la dénomination de la communauté de communes du canton de Montluel a été modifiée en communauté de communes de la Côtière à Montluel, par arrêté préfectoral du 15 avril 2015

Périmètre d'arrêt du SCoT BUCOPA (2012)

